

## FICHE 5 : Prérogatives du BNSSA

Exercice contre rémunération : surveillance des baignades

**BNSSA « brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique » : Ministère de l'Intérieur**

Cadre législatif	« Intitulé »	Commentaires
Décret 77-1177 du <b>20 octobre 1977</b>	<i>relatif à la surveillance et à l'enseignement des activités de natation</i>	Création du diplôme BNSSA : le MNS n'est alors plus le seul à pouvoir surveiller les baignades d'accès gratuit en autonomie...
Arrêté du <b>23 janvier 1979</b>	<i>relatif aux modalités de délivrance du BNSSA</i>	Description des conditions de l'examen et des exigences en sauvetage et secourisme...
Décret n° 91-365 du <b>15 avril 1991</b>	<i>modifiant le décret du 20 octobre 1977</i>	Possibilité de surveiller les baignades d'accès payant pour le BNSSA ( <i>voir ci-dessous</i> ) + déclaration d'activité obligatoire...
Arrêté du <b>26 juin 1991</b>	<i>relatif à la surveillance des activités aquatiques, de baignades ou de natation</i>	On mentionne les diplômes permettant la surveillance des baignades accès gratuit ; et le diplôme (BNSSA) qui permet d'assister le personnel portant le titre MNS...
Arrêté du <b>22 juin 2011</b>	<i>modifiant l'arrêté du 23 janvier 1979 relatif aux modalités de délivrance du BNSSA</i>	Simplification et allègement des procédures et des conditions des épreuves pratiques et théoriques (voir détails page 2).
Circulaire du <b>25 octobre 2011</b>	<i>relative aux modalités de délivrance du BNSSA</i>	

### SURVEILLANCE

Prérogatives accès <b>gratuit</b>	Prérogatives accès <b>payant</b>	
<b>OUI</b>	<b>OUI</b> pour deux cas de figure uniquement :	
seul (autonomie) ou en équipe de « surveillants sauveteurs »	<b>Assistance de personnel</b>  portant le titre de MNS : « maître nageur sauveteur »	<b>Article A.322-9</b> Code du Sport : partie Arrêtés  ( <i>article 2 de l'arrêté du 26 juin 1991</i> )
	<b>En autonomie par dérogation</b>  par arrêté préfectoral lors de l'accroissement saisonnier des risques : de 1 mois minimum à 4 mois maximum.	<b>Article A.322-11</b> Code du Sport : partie Arrêtés  ( <i>article 4 de l'arrêté du 26 juin 1991</i> )
<b>Déclaration d'activité</b>		
Baignade d'accès <b>gratuit</b>	Baignade d'accès <b>payant</b>	
AUCUNE	Diplôme <b>obtenu</b> :	
	<b>AVANT</b> le 29 août 2007	<b>APRES</b> le 28 août 2007
	<i>Instruction N° 08-075 JS du 22 mai 2008</i> relative aux prérogatives d'exercice du BNSSA (parue au Bulletin Officiel Jeunesse, Sports & Vie associative N° 10 du 31 mai 2008 / page 6)	
	<div style="border: 1px solid black; border-radius: 50%; padding: 10px; display: inline-block;"> <b>Carte professionnelle</b> </div>  obligation <b>GENERALE</b> de déclaration d'activité	<div style="border: 1px solid black; border-radius: 50%; padding: 10px; display: inline-block;"> <b>Simple déclaration de surveillance de baignades accès payant</b> </div>  obligation <b>SPECIFIQUE</b> de déclaration d'activité

(plus de précisions voir fiche n°7 « Obligations déclaratives »)

## FICHE 5 : Prérogatives du BNSSA

### Exercice contre rémunération : surveillance des baignades

#### Épreuves d'examen et de vérification de maintien des acquis *(arrêté du 22 juin 2011)*

<b>Épreuves d'examen</b>  <i>(voir arrêté pour plus de précisions)</i>	<b>4 épreuves</b> sont au programmes de l'examen : <ul style="list-style-type: none"> <li>➤ épreuve n°1 : <u>parcours 100m</u> : 25NL + 2x25m avec 2 apnées 15m + 25m remorquage mannequin &lt; 2'40".</li> <li>➤ épreuve n°2 : <u>parcours 250m</u> : 200m palmes-masque-tuba + 50m remorquage mannequin &lt; 4'20".</li> <li>➤ épreuve n°3 : <u>porter secours</u> à une personne en milieu aquatique : sauvetage + vérification des fonctions vitales.</li> <li>➤ épreuve n°4 : <u>questionnaire à choix multiples</u> (45 minutes) sur aspects réglementaires et pratiques. Voir référence du <u>QCM 1.2.1 de février 2012</u>.</li> </ul>
<b>Vérification du maintien des acquis</b>	C'est une révision qui a lieu tous les 5 ans : obligatoire pour exercer contre rémunération. Seulement 2 épreuves concernent les candidats pour cette révision quinquennale : épreuve n°1 (le temps limite passe à < 3') / épreuve n°3.

#### Limites des prérogatives

**INTERDICTION D'ENSEIGNER contre rémunération** dans n'importe quel type d'établissement comportant un bassin, comme par exemple :

- animer un cours d'aquagym dans un village-vacances,
- donner des leçons de natation pour des enfants dans un camping,
- encadrer des activités comme le water-polo ou toute autre activité ludique et/ou sportive dans un club-vacances,
- donner des leçons de perfectionnement natation à des adultes dans un hôtel-club,
- entraîner des jeunes dans un club de natation...

Le BNSSA ayant **obtenu son diplôme avant le 29 août 2007** peut toujours revendiquer la **carte professionnelle** délivrée par la préfecture et faisant suite à la **déclaration de surveillance de baignade d'accès payant**. Même en possession de sa carte professionnelle, le BNSSA n'a aucune prérogative pour enseigner le sport contre rémunération sous quelque forme que se soit !

#### Natation scolaire

Le BNSSA ne peut pas surveiller les scolaires, sauf pour les « **bassins d'apprentissage** : structures spécifiques et isolées d'une superficie ≤ 100m<sup>2</sup> et profondeur maximale de 1,30m. » (*circulaire 2011-090 du 07 juillet 2011 relative à l'enseignement de la natation dans les établissements scolaires des premier et second degrés : paragraphe 1.5*). Dans ce cas précis, tout en respectant le taux d'encadrement, le BNSSA fait partie de l'équipe d'encadrement (enseignant, intervenant agréé).

#### Secourisme

<b>Obligations du BNSSA</b>	Le BNSSA, pour exercer contre rémunération, doit d'être à jour de sa <b>révision quinquennale de certification du maintien de ses compétences + recyclage annuel</b> PSE1 ou PSE2 (premier secours en équipe niveau 1 ou 2). Il est nécessaire que le candidat se renseigne sur la validité de sa formation par une association ou organisme national agréé par la Préfecture (Ministère de l'Intérieur).
<b>Cadre légal</b>  Associations / Organismes nationaux  <i>exemple FNMNS →</i>	Décret n°91-834 du 30 août 1991 relatif à la formation aux premiers secours modifié par le décret n°97-48 du 20 janvier 1997 = La formation aux premiers secours est assurée par les organismes publics habilités et par les associations agréées. Arrêté du 8 juillet 1992 relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours = agrément national à redemander au niveau local (départemental). Arrêté du 22 septembre 2006 modifiant l'arrêté du 5 septembre 1979 modifié portant agrément des associations en vue de la préparation au BNSSA ; dont la <b>FNMNS</b> (Fédération Nationale des Métiers de la Natation et du Sport).  Arrêté du 29 septembre 2008 modifiant l'arrêté du 9 août 2007 portant <b>agrément de la FNMNS pour les formations aux premiers secours</b> .

#### Cas particulier de la dérogation préfectorale

**Article A.322-11 Code du Sport** : « Lors de l'accroissement saisonnier des risques, le préfet peut autoriser par arrêté du personnel titulaire du BNSSA à surveiller un établissement de baignade d'accès payant, lorsque l'exploitant de l'établissement concerné a préalablement démontré qu'il n'a pu recruter du personnel portant le titre de maître nageur sauveteur ».

Le BNSSA embauché comme tel se doit de vérifier auprès de son futur employeur la conformité de la procédure : il y a l'existence d'un **justificatif** délivré par l'organisme « Pôle Emploi » concernant cette impossibilité de recrutement.

#### Assurance : Responsabilité Civile Professionnelle (RCP)

Elle vient compléter l'assurance responsabilité civile de l'employeur et prend en charge l'assurance responsabilité civile personnelle de l'individu en cas de faute pendant son service.  
Elle est vivement recommandée à tous les professionnels.